



**AVIS DE REPRISE DES TRAVAUX OU DE MESURES PRISES
RELATIVEMENT À LA LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE
SUIVANT LA DÉLIVRANCE D'UNE ORDONNANCE EN VERTU DU PARAGRAPHE 109(1)**

L'inspecteur de la Régie de l'énergie du Canada soussigné avise par les présentes :

Westcoast LPⁱ que la situation présentant des risques décrite dans l'ordonnance DRP-002-2025 a été corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur.

Par conséquent,

- les travaux peuvent reprendre et/ou
- les mesures 1 et 2 précisées dans l'ordonnance ont été appliquées. La mesure 3 précisée dans l'ordonnance DRP-002-2025 demeure en place jusqu'à ce que les mesures correctives et préventives indiquées à la mesure 2 aient été entièrement mises en œuvre, à moins d'indication contraire de l'inspecteur soussigné.

Inspecteur	Le 12 décembre 2025	
	Date	
	CAVIARDAGE	CAVIARDAGE
	Numéro de désignation de l'inspecteur	Signature
	517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8	

ⁱ Le 4 décembre 2025, la Commission a rendu sa lettre de décision et les ordonnances modificatrices qui l'accompagnaient confirmant le transfert du réseau pipelinier de la Colombie-Britannique, à l'exception de certains tronçons retenus, de Westcoast Energy Inc. à Westcoast Energy GP ULC au nom de Westcoast Energy Limited Partnership (« Westcoast LP ») à la suite d'une demande ([C37568-1](#)). Par conséquent, la société est désormais désignée sous le nom de Westcoast LP.